

VD_OMNI PE.2016.0471 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0471

FR: VD_OMNI PE.2016.0471 du 4 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0471 del 4 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant italien, n'avait pas acquis la qualité de travailleur communautaire lorsqu'il a connu ses problèmes de santé. Un droit de demeurer ne peut dès lors pas lui être reconnu. Les liens que le recourant entretient avec sa fille, âgée de 15 ans, ne font pas obstacle à son renvoi en Italie, sous l'angle de la protection de sa vie familiale. Le recourant exerce son droit de visite de manière moins large que ce qui est prévu dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Un aménagement du droit de visite devrait permettre de maintenir la relation existante entre le recourant et sa fille. La situation du recourant, arrivé à 47 ans en Suisse, où il a vécu sept ans, n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Recours manifestement mal fondé. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 4 décembre 2017 (2C_289/2017).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Le recourant ne prétend pas qu'il serait actuellement à la recherche d'un emploi. Il convient dès lors uniquement d'examiner s'il est en droit de séjourner en Suisse au bénéfice d'un droit de demeurer. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives SEM ALCP, octobre 2015, ch. 10.2.1). Dans le cas particulier, le recourant réside en Suisse de façon continue depuis le 23 juin 2009. Il convient donc d'examiner si le recourant, qui remplit sans conteste la condition du

séjour en Suisse de plus de deux ans, a cessé une activité salariée en raison d'une incapacité permanente de travail au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70. La question de savoir si le recourant a droit de demeurer suppose ainsi d'examiner, en premier lieu, s'il avait acquis le statut de travailleur lorsqu'il a cessé son activité lucrative pour des raisons médicales. b) L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs; selon l'art. 6 par.

E. 6

annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Aux termes de l'art. 16 par. 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'Accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement: Cour de justice de l'Union européenne; ci-après: la Cour de justice) antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature de l'Accord est cependant prise en compte par le Tribunal fédéral pour assurer le parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'Accord et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne (ATF 136 II 5 consid. 3.4 p. 12 et les références citées, 65 consid. 3.1 p. 70; arrêt 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4). L'acceptation de "travailleur" constitue une telle notion autonome du droit de l'UE, qui ne dépend donc pas de considérations nationales (ATF 140 II 112 consid. 3.2 p. 117; 131 II 339 consid. 3.1 p. 344). Il s'agit donc de vérifier l'interprétation qui en est donnée en droit communautaire. La Cour de Justice estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la Cour de justice 53/83 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 p. 6 et consid. 3.3.2 p. 9; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de

cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. ATF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347 et les arrêts de la CJCE cités). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (ATF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. ATF 2C_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4; arrêt de la Cour de justice du 26 mai 1993 C-171/91 Tsiotras, Rec. 1993 I-2925 point 14) ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4; 131 II 339 consid. 3.4 p. 347; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2, 4.3). c) Par ailleurs, en application de l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale

pendant la durée de ce séjour. Cette règle est concrétisée à l'art. 18 OLCP. Selon cette disposition, les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (al. 1). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont également, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. A cet égard, l'art. 24 par. 3 annexe I ACLP dispose que les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante peuvent y séjourner, pourvu qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 1, à savoir notamment qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a). D'après l'art. 24 par. 2 annexe I ACLP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; 2C_943/2015 du 16 mars 2015 consid. 3.1; 2C_840/2015 du 1 mars 2016 consid. 3.1). Il est encore précisé à l'art. 24 par. 3 annexe I ALCP que les allocations de chômage auxquelles les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des par. 1 (a) et 2 (cf. également ATF 142 II 1 consid. 2.2.2). L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 par. 1 et par. 6 annexe I ALCP) et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP). Les premières conservent, du moins dans un premier temps (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1, 2^{ème} variante), la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut en matière de droit de séjour et droit aux prestations sociales, notamment le titre de séjour ne peut leur être retiré uniquement parce qu'elles bénéficient des prestations de l'aide sociale (ATF 2C_495/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1). Les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pendant une durée inférieure à un an et qui se retrouvent en situation de chômage involontaire, ne bénéficient pas de ces mêmes droits. A la fin d'un emploi ayant duré moins d'une année, le ressortissant d'un Etat membre

de l'Union européenne a toutefois le droit de poursuivre son séjour en Suisse pour y chercher un emploi pendant six mois (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP), voire une année au plus (aux conditions de l'art. 18 al. 3 OLCP); il doit en principe disposer des moyens nécessaires à son entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Il pourra être tenu compte à cet égard des indemnités de chômage (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2.). 3. Le recourant n'a travaillé que sporadiquement depuis son arrivée en Suisse en 2009. Il a ainsi, des mois de mai à juillet 2010, déployé une activité qui lui a permis de réaliser un salaire de 11'318 fr. Une telle rémunération n'apparaît pas comme marginale et accessoire. Le recourant n'a retrouvé une activité qu'au mois de mai 2011, pour une durée de trois mois (du 23 mai au 22 août 2011). Cet emploi lui a permis de réaliser un revenu global de 3'050 fr. Cela représente mensuellement un revenu de l'ordre de 1'000 fr., qui paraît à première vue insuffisant pour considérer qu'il s'agisse d'une activité réelle et effective. Il en va de même de la rémunération perçue par le recourant de la société *****, laquelle s'est élevée, sur plus d'une année (décembre 2011 à décembre 2012), à environ 4'000 fr. (dont 3'050 fr. pour le seul mois de décembre 2011). S'agissant de ce dernier emploi, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une activité qui peut être qualifiée de marginale et accessoire, compte tenu de la très faible rémunération qu'elle a procuré au recourant. Lorsqu'est survenue son incapacité de travail, dans le courant de l'année 2013, le recourant n'exerçait ainsi plus d'emploi depuis près de deux, voire trois ans. Les activités qu'il a occupées n'ont en outre jamais excédé trois mois, pour une durée totale de six mois. Dans de telles circonstances, le recourant ne pouvait poursuivre son séjour en Suisse que pour une durée de six mois en vue de retrouver un emploi, pour autant qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien. Tel n'était pas le cas du recourant, qui a sollicité, dès le mois de mai 2011, des prestations de l'aide sociale. Lorsque le recourant a connu ses premières difficultés de santé, en 2013, il ne pouvait ainsi plus se prévaloir du statut de travailleur communautaire. L'existence d'un droit de demeurer doit, partant, être niée pour ce motif. 4. Le recourant soutient par ailleurs que la présence de sa fille en Suisse justifie l'octroi d'un titre de séjour, pour lui permettre d'exercer son droit de visite. Sous l'angle de l'art.

E. 8

CEDH et de la protection de la vie de famille, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 p. 319). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 et les références citées). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH et art. 13 cum art. 36 Cst.), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2 et les références citées). Selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 décembre 2013, il est

prévu, à défaut d'entente, que le recourant puisse voir sa fille alternativement le samedi ou le dimanche, de 10h à 20h, ainsi qu'un mercredi après-midi sur deux. Le recourant peut en outre avoir sa fille auprès de lui durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, de 10h à 20h. Interrogé par l'autorité intimée au sujet des modalités actuelles d'exercice de son droit de visite, le recourant a déclaré qu'il voyait sa fille chaque quinzaine, ainsi que pendant les vacances scolaires. En ce qui concerne l'été 2016, il a précisé avoir vu sa fille une semaine en juillet et le premier week end du mois d'août. Il prévoyait en outre d'effectuer avec elle un voyage de trois jours dans le courant du mois d'août également. Le recourant a enfin expliqué qu'il entretenait des contacts téléphoniques réguliers avec sa fille. D'emblée, il convient de relever que le droit de visite du recourant s'exerce en pratique moins largement que ce qui est prévu dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Le recourant ne contribue en outre pas financièrement à l'entretien de sa fille, dès lors qu'il est à la charge exclusive de l'aide sociale. S'il semble que les rapports entre le recourant et sa fille sont harmonieux, ils n'apparaissent pas pour autant particulièrement fort, au point qu'ils seraient compromis en cas de retour du recourant dans son pays d'origine, qui est limitrophe de la Suisse. Compte tenu de l'âge de la fille du recourant (15 ans), un aménagement du droit de visite devrait permettre de maintenir cette relation. La décision de l'autorité intimée de refuser de prolonger l'autorisation de séjour du recourant ne porte par conséquent pas atteinte à la protection de sa vie familiale.

5. a) Il convient encore d'examiner le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette dernière disposition fait application de l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA énumère de manière non exhaustive les critères à prendre en considération dans l'examen de cas individuels d'extrême gravité (cf. également art. 30 al. 1 let. b LEtr). Ces critères se rapportent notamment au degré d'intégration (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant

a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. citées). b) Le recourant vit en Suisse, où il est arrivé à l'âge de 47 ans, depuis environ sept ans. Son intégration n'apparaît pas particulièrement réussie, tant au niveau social que professionnel. Le recourant n'allègue pas entretenir des liens étroits avec d'autres personnes en Suisse que son épouse, dont il est séparé, et sa fille. Il n'a en outre jamais exercé un emploi pendant plus de trois mois. Mêmes cumulées, ses différentes occupations n'ont pas excédé une durée totale d'une année. Le recourant dépend en outre depuis désormais cinq ans des prestations de l'aide sociale. Sur le plan médical, le recourant est traité pour un état anxio-dépressif, désormais stabilisé. Il n'est pas contesté que le recourant pourrait obtenir en Italie des soins comparables à ceux qui lui sont prodigués en Suisse. Sous cet angle, la poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose pas. Certes, la présence de la fille du recourant est sous doute un élément positif pour sa guérison. Il n'y a toutefois pas de raison de douter que le recourant pourra maintenir cette relation, même en cas de retour en Italie, en aménageant si nécessaire son droit de visite. Le recourant ayant passé plus de 45 ans dans son pays d'origine, il y a certainement conservé des attaches sociales et culturelles importantes. En tout état de cause, le recourant ne se trouve pas dans un cas de détresse personnelle, faute d'avoir établi des liens si étroits avec la Suisse qu'ils soient dignes de protection. Son retour en Italie n'est pas susceptible de l'exposer à des conséquences personnelles particulièrement graves. 6. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.